

Recueil des délibérations prises au conseil municipal du 13 septembre 2022

L'An deux mil vingt-deux, le 13 septembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 8 septembre 2022.

Présents : Mmes. Delaune, Guillo, Vannier Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Lepetit, Montière, Renaud, Touzet.

Absent (s) : Mme Brault (excusée), Leroy-Battu (excusé 1 pouvoir donné à M. Touzet)
Secrétaire : M. David LOUVEAU

41-2022-1309-1	Vente de foin sur pied - année 2022	Approuvé à l'unanimité
42-2022-1309-2	DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL 1 rue de la Manzatte	Approuvé à l'unanimité
43-2022-1309-3	DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL AB 222 rue de la Pompe	Approuvé à l'unanimité
44-2022-1309-4	Délibération autorisant un projet d'implantation d'une centrale agri photovoltaïque par la société « Mana Energies »	Approuvé à l'unanimité
45-2022-1309-5	Création d'un poste de rédacteur principal 2 ^{ème} classe à temps non complet 20h/semaine	Approuvé à l'unanimité
46-2022-1309-6	Actualisation et révision du RIFSEEP au 1 ^{er} octobre 2022	Approuvé à l'unanimité
47-2022-1309-7	Adhésion CNAS au 1 ^{er} septembre 2022	

Le Maire

Gilles Touzet



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name and a surname, written horizontally.

**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 2

L'An deux mil vingt-deux, le 13 septembre, à 20 heures 00,
le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence
de Mr TOUZET

Date de la convocation : 8 septembre 2022.

Présents : Mmes. Delaune, Guilloy, Vannier Mrs. Biardeau,
Jouot, Louveau, Lepetit, Montière, Renaud, Touzet.

Absent (s) : Mme Brault (excusée), Leroy-Battu (excusé 1
pouvoir donné à M. Touzet)

Secrétaire : M. David LOUVEAU

DELIBERATION N°41-2022-1309-1

Objet : Vente de foin sur pied - année 2022

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que M. _____ domicilié
_____ à Prissac récolte le foin sur pied situé au terrain communale derrière le
musée et le terrain ULM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de vendre ce foin
à M. _____ pour la somme de 80 € pour le foin récolté derrière le musée.

Concernant le foin au terrain ULM, compte tenu de sa mauvaise qualité, le conseil
municipal, à l'unanimité, décide de le donner en récolte à M. _____

Cette somme sera imputée à l'article 7021 du budget principal 2022.

Fait à Prissac, le 15 septembre 2022

Le Maire
Gilles TOUZET



Le secrétaire de séance
David LOUVEAU

Certifié exécutoire
Transmis à la sous-préfecture le
Publié, affiché ou notifié le
Le Maire
Gilles TOUZET

19 SEP. 2022

19 SEP. 2022



**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 2

L'An deux mil vingt-deux, le 13 septembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 8 septembre 2022.

Présents : Mmes. Delaune, Guillo, Vannier Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Lepetit, Montière, Renaud, Touzet.

Absent (s) : Mme Brault (excusée), Leroy-Battu (excusé 1 pouvoir donné à M. Touzet)

Secrétaire : M. David LOUVEAU

DELIBERATION N°42-1309-2

Objet : DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL

M. le Maire fait part au conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, transmise par Maître Guilbault, notaire à Saint Benoit du Sault, reçue le 13 août 2022, concernant la vente d'un bien situé dans le bourg, 1 rue de la Manzatte - PRISSAC, parcelles cadastrées AB N°151-152-153 pour un montant de cent quatre-vingt-sept mille euros (187 000 €).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption pour l'achat de cet immeuble désigné ci-dessus.
- CHARGE le Maire à faire connaître la présente décision au notaire.

Fait à Prissac, le 15 septembre 2022

Le Maire
Gilles TOUZET

Le secrétaire de séance
David LOUVEAU

Certifié exécutoire
Transmis à la sous-préfecture le 19 SEP. 2022
Publié, affiché ou notifié le 19 SEP. 2022
Le Maire
Gilles TOUZET

**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 2

L'An deux mil vingt-deux, le 13 septembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 8 septembre 2022.

Présents : Mmes. Delaune, Guillo, Vannier Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Lepetit, Montière, Renaud, Touzet.

Absent (s) : Mme Brault (excusée), Leroy-Battu (excusé 1 pouvoir donné à M. Touzet)

Secrétaire : M. David LOUVEAU

DELIBERATION N°43-1309-3

Objet : DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL

M. le Maire fait part au conseil municipal d'une déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, transmise par Maître Guilbault, notaire à Saint Marcel, reçue le 13 août 2022, concernant la vente d'un bien situé dans le bourg, rue de la Pompe - PRISSAC, parcelles cadastrées AB N°222 pour un montant de vingt mille cinq cent euros (7 500 €).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption pour l'achat de cet immeuble désigné ci-dessus.
- CHARGE le Maire à faire connaître la présente décision au notaire.

Fait à Prissac, le 15 septembre 2022

Le Maire
Gilles TOUZET



Le secrétaire de séance
David LOUVEAU

Certifié exécutoire

Transmis à la sous-préfecture le 19 SEP. 2022

Publié, affiché ou notifié le 19 SEP. 2022

Le Maire
Gilles TOUZET



**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 2

L'An deux mil vingt-deux, le 13 septembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 8 septembre 2022.

Présents : Mmes. Delaune, Guilloy, Vannier Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Lepetit, Montière, Renaud, Touzet.

Absent (s) : Mme Brault (excusée), Leroy-Battu (excusé 1 pouvoir donné à M. Touzet)

Secrétaire : M. David LOUVEAU

DELIBERATION N°44-1309-4

Objet : Délibération autorisant un projet d'implantation d'une centrale agri photovoltaïque par la société « Mana Energies »

La société MANA ENERGIES présente devant le conseil municipal le projet envisagé par la société MANA ENERGIES à savoir : la construction et l'exploitation d'une centrale agri photovoltaïque à La Tuilerie de la Garenne, sur la Commune de Prissac, Département de l'Indre, sur des terrains à pâturage ovin.

Ce projet agri photovoltaïque porte sur environ 20 hectares (pâturage ovin) pour une puissance de l'ordre de 20 MWc.

La société MANA ENERGIES est présente sur toute la chaîne d'un projet énergétique : développement, construction et exploitation, avec engagement de démantèlement de ses centrales en fin de cycle.

Les études qui ont été réalisées par la société MANA ENERGIES confirment la faisabilité d'une centrale agri photovoltaïque sur le territoire envisagé.

Un tel projet s'intègre directement dans le cadre de la Stratégie française pour l'énergie et le climat ayant pour objectif la neutralité carbone en 2050. La société MANA ENERGIES sollicite donc la commune en ce sens. Considérant le profil de la société MANA ENERGIES, ses références et sa capacité à mener à bien ce type de projet ;

Considérant la compatibilité du site étudié par la société MANA ENERGIES avec l'implantation d'une centrale agri photovoltaïque sous réserve du respect des contraintes locales ;

Considérant les engagements pris par la société MANA ENERGIES auprès du Conseil Municipal ;

Considérant les retombées économiques potentielles pouvant bénéficier à la commune ;

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De se prononcer favorablement au projet agri photovoltaïque présenté et autoriser la société MANA ENERGIES à mener toutes les démarches (notamment consultation des services de l'Etat) en vue de la construction de ce projet ;

- D'autoriser la société MANA ENERGIES à déposer toutes les demandes d'autorisations ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait à Prissac, le 15 septembre 2022

Le Maire
Gilles TOUZET



Le secrétaire de séance
David LOUVEAU

Certifié exécutoire
Transmis à la sous-préfecture le 19 SEP. 2022
Publié, affiché ou notifié le 19 SEP. 2022
Le Maire Gilles TOUZET



**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 2

L'An deux mil vingt-deux, le 13 septembre, à 20 heures 00,
le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence
de Mr TOUZET

Date de la convocation : 8 septembre 2022.

Présents : Mmes. Delaune, Guillois, Vannier Mrs. Biardeau,
Jouot, Louveau, Lepetit, Montière, Renaud, Touzet.

Absent (s) : Mme Brault (excusée), Leroy-Battu (excusé 1
pouvoir donné à M. Touzet)

Secrétaire : M. David LOUVEAU

DELIBERATION N°45-2022-1309-5

Objet : Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet 20h/semaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour assurer la bonne gestion du secrétariat de mairie, la création d'un poste de rédacteur est devenue nécessaire afin de répondre à l'accroissement des tâches qui incombent à l'administration municipale. L'évolution des procédures, de plus en plus dématérialisées, les demandes d'accompagnement des usagers, nécessitent des compétences multiples, différentes et plus techniques.

Le Maire propose au conseil municipal de créer **un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet 20 heures par semaine.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création d'un poste de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, cadre d'emploi catégorie B, à temps non complet, soit 20 /35 avec effet au 1^{er} octobre 2022. Il charge le Maire de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Fait à Prissac, le 15 septembre 2022

Le Maire
Gilles TOUZET



Le secrétaire de séance
David LOUVEAU

Certifié exécutoire
Transmis à la sous-préfecture le
Publié, affiché ou notifié le
Le Maire Gilles TOUZET

19 SEP. 2022

19 SEP. 2022



**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 2

L'An deux mil vingt-deux, le 13 septembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 8 septembre 2022.

Présents : Mmes. Delaune, Guillois, Vannier Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Lepetit, Montière, Renaud, Touzet.

Absent (s) : Mme Brault (excusée), Leroy-Battu (excusé 1 pouvoir donné à M. Touzet)

Secrétaire : M. David LOUVEAU

DELIBERATION N°46-2022-1309-6

Objet : Actualisation et révision du RIFSEEP au 1^{er} octobre 2022

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret du 20 mai 2014, article 6, qui garantit aux agents le maintien de leur niveau indemnitaire mensuel perçu avant le passage au RIFSEEP ; les agents dans ce cas ne verront pas leur régime indemnitaire diminuer du fait de la bascule au RIFSEEP ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'exposé de la commission Finances de la commune,

Vu l'avis favorable du Comité Technique sur la mise en place du RIFSEEP sur la commune de Prissac,

Vu les délibérations N°2-2018-0602-1 du 6 février 2018 et du N°26-2018-1503-3 du 15 mars 2018 de mise en place du RIFSEEP,

Vu la création d'un poste de rédacteur territorial 2^{ème} classe à temps non complet au 1^{er} octobre 2022

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) représentant 90 % du RIFSEEP total ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) représentant 10 % du RIFSEEP total.

Pour rappel le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement. L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois présents sur la commune :

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, occupant un emploi permanent.

II. Montants de référence du RIFSEEP

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents sont exposés :

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prennent en compte les critères suivants, pour la part fonctionnelle :

- Qualification
- Parcours de formations suivis
- Contraintes de l'emploi
- Compétences sur l'emploi
- Autonomie
- Relations avec les élus et collègues de travail

III. Les montants de références applicables pour la commune de Prissac à compter du 1 octobre 2022 seront les suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie B

- **REDACTEURS TERRITORIAUX** : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

IV. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de différents congés (tel que congés annuels, congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée, congés maternité et paternité, congé accident travail et autres...) et suit les modalités de versement du traitement.

Le régime indemnitaire ne sera pas versé en cas de mise en disponibilité pour invalidité partielle ou totale ou pour convenance personnelle.

A. Part fonctionnelle donnant lieu au versement de l'IFSE

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir donnant lieu au versement du CIA

Il sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle où seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- sa capacité à réaliser les objectifs fixés
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il est versé en une seule fois en fin d'année N (décembre).

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont actualisées par la présente délibération à partir du 1 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'actualisation du RIFSEEP présenté ci-dessus, les montants plafonds ci-dessus, suite à la création d'un nouveau poste catégorie B,

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent d'encadrement renforcé, secrétaire mairie	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Agent d'encadrement de proximité, secrétaire mairie	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent administratif polyvalent	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

- **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** : Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie, encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

- **AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX** : Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'expertise (I.F.S.E) et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent d'encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'entretien polyvalent	10 800 €	1 200 €

- **ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX** : Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent d'encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'entretien polyvalent	10 800 €	1 200 €

DECIDE :

- Pour le RIFSEEP de retenir pour la commune un taux de 100 % du montant maximum du RIFSEEP en fonction des filières (administrative, technique), des catégories (B ou C) et des groupes (groupe 1, 2 ou 3) à partir du 1 octobre 2022 comme présenté ci-dessus.
- De verser l'IFSE mensuellement et la part CIA une fois par an en fin d'année N (décembre),
- De garantir le maintien du montant de l'indemnité perçue antérieurement par les agents si le nouveau calcul est moins favorable (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014),
- D'attribuer le bénéfice du RIFSEEP aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel choisi,
- De proratiser les indemnités dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents en congés divers,
- De ne pas accorder d'indemnités pour les agents en disponibilité pour invalidité partielle ou totale ou pour convenance personnelle,

AUTORISE LE MAIRE à :

- Fixer par arrêté individuel le montant pour chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus après s'être assuré que le budget le permet,
- Verser l'indemnité mensuellement concernant la part IFSE et garantir le même montant d'indemnité que celui perçu dans le régime précédent et pour la part CIA une fois par an en fin d'année (décembre année N).

Fait à Prissac, Le 15 septembre 2022
Le Maire
G. TOUZET



Le secrétaire de séance
David LOUVEAU

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-préfecture le **19 SEP. 2022**
Publié, affiché ou notifié le **19 SEP. 2022**
Le Maire, Gilles TOUZET



**Mairie de PRISSAC
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12
Présents : 10
Absents : 2

L'An deux mil vingt-deux, le 13 septembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 8 septembre 2022.

Présents : Mmes. Delaune, Guillo, Vannier Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Lepetit, Montière, Renaud, Touzet.

Absent (s) : Mme Brault (excusée), Leroy-Battu (excusé 1 pouvoir donné à M. Touzet)

Secrétaire : M. David LOUVEAU

DELIBERATION N°47-2022-1309-7

Objet : Adhésion CNAS au 1^{er} septembre 2022

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Prissac.

* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal de Prissac, à l'unanimité, décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 01/09/2022.

Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent l'exécutif M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant pour **les agents permanents stagiaires ou titulaires présents chaque année au mode de calcul suivant :**

Nombre de bénéficiaires actif, agents stagiaire ou titulaire sur emploi permanent (indiqué sur la liste annuelle) X Montant de la cotisation par bénéficiaire éligible

3°) De désigner M. Franck MONTIEGE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Prissac au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent, Arnaud BILLARD, secrétaire de Mairie, notamment pour représenter la commune de Prissac au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

Fait à Prissac, Le 15 septembre 2022

Le Maire

G. TOUZET

Le secrétaire de séance

David LOUVEAU

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-préfecture le

Publié, affiché ou notifié le 19/09/2022

Le Maire, Gilles TOUZET

19/09/2022